



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 933-26

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15 afin d'autoriser une habitation permanente sur une rue privée dans la zone RU-30

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 11 mai 2026, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Louis-Maxime Renaud	Yvan Barrette
Philippe Gasse	Corinne Moisan
Kathy Morasse	Mélanie Jobin

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu la volonté de la Ville de Saint-Raymond de modifier le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15* afin de permettre la construction d'une habitation permanente dans la zone RU-30, située dans le secteur du lac Bison;

Attendu que certains terrains constructibles dans ce secteur ne sont pas desservis par une rue publique mais sont néanmoins desservis par l'électricité et que des mécanismes sont déjà en place dans ce secteur pour le déneigement, l'entretien de la rue et le ramassage des ordures pour les résidences permanentes existantes;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance extraordinaire tenue le 20 avril 2026 et que le projet de ce règlement a été présenté et adopté lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER LOUIS-MAXIME RENAUD, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 933-26 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15* est modifié de la façon suivante :

1. Un alinéa est ajouté à l'article 5.3.3.2 Dispositions particulières à la construction d'une habitation permanente, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa, dans la zone rurale RU-30, une habitation permanente peut être érigée sur un lot adjacent à une rue privée existante identifiée à l'annexe II du présent règlement ».

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire